



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 25 AVR. 2019

Administration de la nature et des forêts -
Arrondissement Centre-Est
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf.: 93077 CD/nb

Monsieur le Chef d'arrondissement,

En réponse à votre requête du 19 mars 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un chemin forestier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de TANDEL: section FD de BETTEL (Heerdstroos), sous les numéros 224/1569, 80/296, 74 et 65/2, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le chemin forestier sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Tandel, section FD de Bettel, sous les numéros 224/1569, 80/296, 74 et 65/2, au lieu-dit « Heerdstroos », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. André Jo, tél : 621 202 100) avant le commencement des travaux.
3. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 3,50 m. L'assise du chemin aura une largeur maximale de 4,50 m sur une longueur de 850 m.
4. Le chemin aura un dévers vers l'aval de +/- 2% et une pente maximale de 12%.
5. Les arbres longeant le nouveau tracé formant limite entre parcelles cadastrales ne devront pas être endommagés.
6. Les matériaux utilisés ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. Le chemin restera perméable à l'eau et sera construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.
8. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
9. Le layon à réaliser sera réduit au strict nécessaire.
10. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

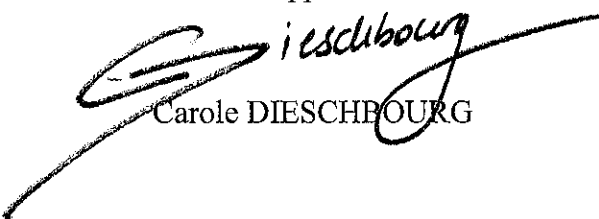
11. Afin de limiter les dégâts d'érosion sur les tronçons du chemin à pente prononcée, des rigoles et drainages pourront être aménagés. Les aménagements (distance entre rigoles, matériaux utilisés) seront réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Chef d'arrondissement, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL